

déchargera cette population de la présence de ces libérés qu'elle repousse, et transportera ceux-ci dans un milieu nouveau, moins défavorable pour eux; c'est-à-dire un système de *colonies de refuge pénal hors du territoire* (ci-dess., n° 1379).

1494. Pour les seconds, savoir, les récidivistes, tant qu'il ne s'agira que de récidives en délits peu graves, l'emprisonnement cellulaire à séparation continue, dont les sévérités seront bien loin d'avoir été épuisées, offrira des degrés multiples de suffisante aggravation. Mais, du moment qu'il s'agira de récidives en fait de crimes ou en fait de délits qui passent facilement à l'état chronique et contagieux, qui tournent en une sorte de métier ou de profession et fournissent la classe des récidivistes les plus dangereux, l'inefficacité du système répressif ordinaire en la personne de pareils récidivistes étant démontrée par les faits, il sera démontré également qu'il est nécessaire de recourir, à leur égard, à des moyens d'une autre nature (ci-dess., n° 1188 et suiv.). C'est ici encore que se placera avec utilité, pour les Etats qui seront à même d'organiser une telle ressource, la transportation en des colonies lointaines, au delà des mers (1) (ci-dess., n° 1379).

De la transportation, et des colonies de refuge pénal à l'extérieur.

1495. La transportation hors du territoire continental, telle que nous la placerons dans le système répressif rationnel, pour les Etats, bien entendu, que leurs possessions coloniales et leur puissance maritime mettent à même d'y recourir, aura donc deux applications différentes, l'une pour les récidivistes de la catégorie que nous venons de signaler, l'autre pour les libérés qui ne trouvent pas au sein de la société mère le travail qu'ils désirent et dont ils ont besoin.

1496. A l'égard des récidivistes dont il s'agit, nous n'hésitons pas à adopter le système qu'avait introduit la Constituante dans son Code pénal de 1791, mais qui n'a jamais été mis à exécution (ci-dess., n° 1212): c'est-à-dire que la peine ordinaire du crime ou du délit qu'ils auront commis en récidive leur sera appliquée sans aggravation, et ils commenceront par la subir; après quoi, pour le reste de leur vie, ils seront transférés au lieu consacré à cette sorte de transportation, où pourra s'ouvrir pour eux une existence nouvelle auprès d'une autre population. La loi déterminera elle-même, en proportionnant la mesure aux possibilités d'exécution, les crimes et les délits dont les récidives entraîneront

(1) « On nous montra naguère à la préfecture de police, dit M. d'Haussonville dans son rapport, le sommier judiciaire d'un homme qui, en dix ans, avait subi quarante-quatre condamnations. Une fois le principe de la transportation admis, ce système ne pourrait-il pas s'appliquer avec avantage à ces individus incorrigibles et irrévocablement déclassés, auxquels la société ferme avec justice, mais impitoyablement, ses rangs, et qui ne peuvent plus vivre désormais qu'à ses dépens et au mépris de ses lois? »

cette conséquence, et les degrés successifs du régime colonial par lesquels devront passer les transportés, suivant les crimes cause de leur condamnation et suivant leur conduite dans la colonie. — Ces colonies seront lointaines, de manière à ajouter par la distance une sanction de plus à la prohibition de rentrer au sein de la mère patrie. — Les vieillards de soixante-dix ans ne seront pas transférés, mais ils resteront dans la prison, soumis au régime établi pour les condamnés de leur âge (ci-dess., n° 1486), pendant le temps marqué par la loi suivant leur récidive.

1497. Une autre application analogue a été proposée par ceux qui pensent que l'emprisonnement cellulaire à séparation continue ne saurait se prolonger trop longtemps sans cruauté, et qui, fixant le *maximum* de durée à dix ans, veulent qu'après ce terme les condamnés soient soumis à une transportation. Nous ne partageons nullement cette manière de voir, parce que ces craintes sur la durée du régime cellulaire à séparation continue des détenus entre eux n'existent pas pour nous. Dans tous les cas, si on l'admettait, il faudrait en reculer de beaucoup la limite; et la peine perpétuelle destinée à remplacer, dans le système répressif rationnel, la peine de mort, sans aller jusqu'à dire qu'elle ne fût jamais susceptible d'aucun adoucissement, n'en devrait pas recevoir, comme règle juridique et générale, un pareil.

1498. A l'égard des libérés, le refuge pénal qui leur sera ouvert à l'extérieur ne doit pas avoir le caractère répressif des colonies qui précèdent; l'établissement en pourra être à une distance beaucoup plus rapprochée de la mère patrie; c'est même une condition désirable. — L'entrée du libéré en ce refuge sera volontaire et les moyens de transport lui seront fournis; mais il ne pourra obtenir cette admission qu'en contractant des engagements pour un certain temps: cinq ans, par exemple, durant lesquels il ne pourra, sans l'autorisation de l'administration, quitter le refuge pour se mêler à la population coloniale libre; et un temps plus long, dix ans par exemple, durant lesquels il ne pourra, sans une autorisation supérieure, rentrer dans la mère patrie.

1499. Dans la transportation ainsi employée, la plupart des objections soulevées contre ce mode de pénalité (ci-dess., n° 1374 et suiv.) disparaissent ou sont affaiblies: 1° parce que la transportation ne s'applique ici qu'à des personnes ayant déjà préalablement subi leur peine sur le continent, et qu'elle intervient pour les uns comme bienfait, pour les autres comme moyen de les dépayser, plutôt que comme peine proprement dite; 2° parce qu'elle s'applique à un nombre de personnes restreint, qui doit tendre à diminuer encore à mesure que le système répressif rationnel produira ses effets réformateurs. Cependant il reste toujours des inconvénients et des difficultés inséparables de pareils établissements, c'est à une bonne exécution à en triom-

pher autant que possible. — Toutes les fois que la loi pénale donne place en ses institutions à des mesures de transportation elle doit prévoir le cas où, par suite de guerres maritimes ou de toute autre cause interruptive des communications, la transportation cessera momentanément d'avoir lieu, et marquer la manière d'y suppléer par *intérim* (ci-dess., n° 1381) (1).

1500. La déportation appliquée comme peine contre les crimes politiques, dans les États qui sont à même d'y recourir (ci-dess., n° 1382), doit être distincte de celles qui précèdent, et par le régime et par le lieu d'établissement (ci-dess., n° 704 et suiv., 1842).

§ 6. Historique du système pénitentiaire.

1501. L'usage, tel qu'il est répandu aujourd'hui, des mots *pénitentiaire* pour qualifier une prison, un établissement de peine ou le régime qui y est suivi, *pénitencier*, pour désigner la prison, l'établissement lui-même, nous est venu des Anglais (2). Ces mots se rattachant à la fois, par leur origine philologique, à l'idée de peine et surtout à celle de repentir (ci-dess., n° 1320), ne peuvent être exactement appliqués qu'à des établissements dont le régime est établi de manière, non pas à punir seulement, mais surtout à travailler à faire naître le repentir et à produire l'amendement des détenus. Voilà véritablement le régime qu'on sera en droit de nommer *régime pénitentiaire*. Toute autre maison, tout autre régime, peuvent recevoir ce nom, mais ne le méritent pas.

1502. Il est passé en habitude de faire honneur à l'Amérique des deux systèmes rivaux d'emprisonnement entre lesquels ont paru se partager pendant quelque temps les esprits pour l'établissement du régime pénitentiaire, et d'appeler ces deux systèmes *système d'Auburn*, *système de Philadelphie* : le premier, celui de l'emprisonnement cellulaire, avec isolement de nuit, mais travail en commun sous la loi du silence le jour (ci-dess., n° 1453); le second, celui de l'emprisonnement cellulaire avec isolement continu, tant de jour que de nuit, ou, en d'autres termes, emprisonnement solitaire (*solitary confinement*). Mais il en est en ceci comme en beaucoup d'autres choses, et les noms qui courent ne répondent pas aux faits historiques. Ni la question agitée, ni la vogue qui s'y est attachée, ni les préoccupations ou les actes des législatures ou des gouvernements à ce sujet, ni même les deux systèmes rivaux, n'ont leur origine aux États-Unis d'Amérique. Il faut remonter un peu plus haut.

1503. On se méprendrait d'ailleurs très-fort, si l'on croyait qu'avec cette charpente matérielle : — emprisonnement cellu-

(1) Voy. à l'Appendice la loi du 27 mai 1885.

(2) *Penitentiary-house*, maison pénitentiaire; ou simplement *Penitentiary*, pénitencier.

laire de nuit, et travail en commun le jour, sous la loi du silence; — ou bien emprisonnement solitaire de jour et de nuit, — tout soit construit, et qu'on ait, dans l'une ou dans l'autre de ces formules, le mot du régime pénitentiaire. On pourrait y avoir, en sens contraire, la base des plus abominables peines d'emprisonnement. En effet, ces formules n'ont guère trait qu'à un seul point du régime, celui des communications : or nous savons combien il y en a d'autres à régler, soit quant au traitement physique, soit quant au traitement moral, soit quant aux mesures de transition (ci-dess., n° 1444 et suiv.). Gardons-nous donc de prendre la charpente pour l'édifice. Nous savons en outre que ni l'une ni l'autre de ces deux charpentes n'est à adopter; que, d'après la science, c'est à une autre qu'il faut s'arrêter, et qu'en outre y faut-il beaucoup de variations, suivant les phases et les applications diverses de la pénalité (ci-dess., n° 1454 et suiv., 1480 et suiv., 1485 et suiv.). Des idées émises, avec un certain fanatisme quelquefois, sur ce sujet, plusieurs ont été abandonnées; d'autres idées ont été ajoutées : l'esprit humain, ici, comme en toute chose, a fait la boule de neige. Nous considérons comme fort arriérés ceux qui s'en tiennent encore aux deux charpentes soi-disant américaines.

1504. Nous ne voulons pas remonter, pour y signaler l'origine de l'emprisonnement cellulaire de nuit, bien qu'elles aient été assises certainement dans leur principe sur l'idée de pénitence, à la discipline et aux austérités de la vie conventuelle, à la cellule et au travail en silence des trappistes, ni même à la prison pour les jeunes détenus construite à Rome, dès les premières années du dix-huitième siècle, par les ordres du pape Clément XI. — Nous ne chercherons pas non plus le principe de l'emprisonnement solitaire dans les oubliettes et dans les cachots d'autrefois; ni dans la prison *dure* ou dans la prison *très-dure* du Code criminel de l'empereur Joseph II, de 1787 (1); ni même dans la *gêne* de notre Code pénal de 1791, destinée, dans l'esprit des comités par lesquels elle avait été proposée, à remplacer la peine de mort (2). Comment s'engouera-t-on, sous le nom de *solitary confinement*, prétendu venu des États-Unis d'Amérique, de ce dont on s'indignera sous le nom de *carcere duro*, *carcere durissimo* (*schwerer* ou *schwerster Kerker*), venus de l'Autriche? Les versatilités de l'esprit humain et le change si facilement donné à cet esprit à l'aide des mots sont là pour l'expliquer.

(1) Art. 27 et 28.

(2) 1^{re} partie, tit. 1, art. 14 : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. » — Art. 15 : « Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail. »

1505. La première application directe, formant les commencements à remarquer de l'un et de l'autre de ces deux systèmes, nous vient de deux peuples renommés pour leur esprit méthodique de propriété, d'ordre et d'aménagement intérieurs, de distribution régulière et ingénieuse des choses, du temps et des forces industrielles : elle nous vient des Flamands et des Anglais. L'emprisonnement cellulaire de nuit, avec de bons règlements de discipline et de travail intérieur pour l'époque, et un ensemble systématique de constructions appropriées à ce régime, se rencontre dès avant 1775 dans la *maison de force* de Gand fondée par les Etats de Flandre (1); et l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit (*solitary confinement*), décrété en principe, dès 1776, par le Parlement d'Angleterre, pour le pénitencier de Milbank (2), est mis en pratique dès 1790 dans le pénitencier de Gloucester, où il se maintient pendant dix-sept ans. Ce n'est que plus de trente ans après qu'ont été organisés les systèmes des pénitenciers d'Auburn (1820) et de Philadelphie (1829) dont on parle aujourd'hui.

1506. Nous trouvons liés à l'agitation de cette question en Angleterre, dès la seconde moitié du dix-huitième siècle, trois noms illustres à divers titres, ceux de Howard, de Blackstone et de Bentham :

Howard, le plus spécial des trois en cette œuvre, à laquelle il a voué sa vie, qui a parcouru, en des voyages répétés, les prisons, les hôpitaux et les lazarets de l'Europe et de la Turquie, et qui mourut glorieusement d'un mal épidémique dont il fut atteint dans une de ces visites, à Cherson. Il faut voir, dans la description qu'il en a faite, ce qu'étaient alors, au dix-huitième siècle, les prisons des Etats les plus civilisés de l'Europe, et comment la réforme d'aussi lamentables incuries ou de cruautés aussi révoltantes se présentait, en ces commencements, non pas comme une question pénale, mais comme une question d'humanité (3).

Blackstone, dont les *Commentaires* sur la législation britannique, dans lesquels l'ordre succède au chaos et la clarté à l'obscurité, sont encore, en Angleterre comme à l'étranger, le livre classique pour l'étude de cette législation; on y ajoute, on le

(1) Edits de 1773 et de 1775; Gand, in-fol. — *Mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'Etat*, par le comte VILAIN XIV, 1775. In-4.

(2) Stat. 19, Georges III, c. 74 (1776). — Stat. 35, Georges III, c. 84 (1794). — Stat. 52, Georges III, c. 44 (1812).

(3) John HOWARD, né en 1726, mort en 1790. — Ses ouvrages sur l'état des prisons, des hôpitaux et des lazarets par lui visités, ont été publiés en Angleterre en 1777, 1780, 1784, 1789. Une traduction des premiers a été donnée en français sous ce titre : *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, 1788, 3 vol. in-8.

rectifie par des notes, on le tient au courant, mais on ne le change pas (1).

Bentham, enfin, qui prélude, dès cette époque, à ses travaux de législation et de philosophie, surtout de législation pénale, par un projet de *Panoptique*, sorte de système architectural et réglementaire pour une prison, dont il offre au Parlement d'Angleterre, et plus tard à l'Assemblée législative de France, de prendre l'entreprise et la direction, si on veut la lui laisser construire sur son modèle (2).

1507. C'est sur l'initiative de John Howard, sur les propositions et les démarches de ces trois hommes ou de leurs partisans, qu'ont été rendus, en 1776 et en 1794, les premiers statuts du parlement d'Angleterre pour la création de pénitenciers (ci-dess., n° 1505, note 2). Déjà, en 1774, Howard avait été entendu à la barre de la Chambre des communes pour l'exposé des faits et des renseignements qu'il avait recueillis, ainsi que des plans qu'il croyait devoir présenter. C'est à cette impulsion qu'il faut faire remonter le mouvement qui s'est produit alors en Angleterre pour la réforme des prisons, et qui, depuis, s'est continué, par de nouveaux efforts individuels, par des sociétés, par des actes législatifs et par des créations pratiques, jusqu'à nos jours.

1508. Il y a cela de particulier, que, tandis que nous appelons, en France, maisons de correction, emprisonnement correctionnel, les maisons et l'emprisonnement destinés à la punition des simples délits, supposant par là que ce n'est qu'en fait de ces délits inférieurs qu'on peut avoir le dessein et l'espoir de corriger, mais qu'en fait de crimes il ne faut songer qu'à affliger (*peines afflictives*), chez les Anglais, au contraire, le nom de pénitencier est réservé, dès cette époque, aux établissements de détention pour crimes (*felonies*); ceux pour l'emprisonnement inférieur contre les simples délits (*misdemeanors*, — ci-dess., n° 687, en note) portant un autre nom (*bridewels*) et restant en dehors de ces pre-

(1) William BLACKSTONE, né en 1723, mort en 1780.

(2) Jérémie BENTHAM, né en 1745, mort en 1832. *Panopticon, or the inspection-house... and in particular to penitentiary-houses*, Dublin, 1791, 2 vol. in-12. — M. Dumont en a donné, dans les œuvres complètes de Bentham, un extrait rédigé par Bentham en forme de mémoire, et adressé par lui au comité pour la réforme des lois criminelles de notre Assemblée législative, en 1791, sous ce titre : *Panoptique, Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force. Etablissement proposé pour garder des prisonniers avec plus de sûreté et d'économie, et pour opérer en même temps leur réformation morale, avec des moyens nouveaux de s'assurer de leur bonne conduite, et de pourvoir à leur subsistance après leur élargissement.* « Laissez-moi construire une prison sur ce modèle, écrivait Bentham au membre du comité auquel il adressait son mémoire, et je m'en fais geôlier : vous verrez, dans le mémoire même, que ce geôlier ne veut point de salaire, et ne coûtera rien à la nation. » — Le nom de *Panoptique* est donné à ce pénitencier projeté, pour exprimer d'un seul mot l'avantage essentiel du système, la faculté de voir d'un coup d'œil tout ce qui s'y passe.

nières préoccupations. Les deux idées sont absolument inverses. Cette destination spéciale des pénitenciers anglais n'a pas été sans influence, par esprit d'imitation, sur certaines opinions émises depuis, en France, au sujet du système pénitentiaire. Nous savons, quant à nous, que toute peine doit être à la fois répressive et correctionnelle, et que le travail réformateur du régime pénitentiaire doit être appliqué aux emprisonnements pour délits et à ceux pour crimes (ci-dess., n° 1338, 1340, 1435).

1509. De l'Angleterre, l'impulsion gagna l'Amérique, qui, sortie de la guerre de l'indépendance, ne pouvait pas rester sur ce point en arrière de son ancienne métropole. Elle y fut apportée surtout par un homme plus illustre encore que les précédents, Franklin, qui l'avait vue naître et se fortifier durant son séjour et au milieu de ses relations à Londres, et qui fonda, après son dernier retour de 1785 aux Etats-Unis, la société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons (1). Ici la question était posée comme se liant à une autre question bien plus haute et bien plus large, celle de la réforme des lois pénales, que la constitution de 1776 pour l'État de Pensylvanie avait ordonné de faire, enjoignant que les punitions fussent, quant à l'application de la peine de mort, réduites en quelques cas, et en général plus proportionnées aux délits, et que des maisons de force, avec la loi du travail, fussent construites pour la peine des crimes non capitaux (chap. 2, art. 38 et 39 de cette constitution). Des actes divers de la législature procédèrent à cette réforme, de 1786 à 1794, par dispositions successives, dont quelques-unes n'ont été que des essais (2). Le dernier de ces actes, celui de 1794, revenant aux coutumes primitives de l'établissement fondé par Guillaume Penn, abrogeait la peine de mort, si ce n'est en crime de meurtre au premier degré (par préméditation, trahison, empoisonnement ou incendie). Pour les crimes les plus graves après ceux-là, la peine de mort était remplacée par le *solitary confinement* durant un certain temps de la détention. En même temps, un meilleur régime d'ordre intérieur, de travail et de discipline était introduit dans la prison de Philadelphie de *Walnut-street*, et trente cellules y étaient disposées pour l'exécution du *solitary confinement* ainsi prononcé par la sentence, ou pour celui qui serait appliqué par mesure de punition intérieure. La société et l'esprit des quakers, prédominant en Pensylvanie, ont été pour beaucoup dans ces innovations. C'est de là que date le mouvement qui, sur des plans analogues, ou sur des plans différents, graduellement modifiés, a abouti aux réformes pénales et aux créations de pénitenciers qui se sont produites plus tard dans les autres États de l'Union et même dans celui de Pensylvanie.

(1) Benjamin FRANKLIN, né en 1706, mort en 1790.

(2) Lois de 1786, d'avril 1790, de septembre 1791 et d'avril 1794.

1510. Nous suivons l'impulsion à la trace, quand nous la voyons nous venir en France, d'abord d'Angleterre, par l'influence des idées d'Howard, qui fit en France trois voyages consécutifs, de 1775 à 1787, et dont l'ouvrage sur les prisons y fut traduit dès 1788; par celle de Bentham, qui vint à Paris assister au développement de notre Révolution, qui s'y lia avec Brissot, dont la première spécialité, dans les dix volumes de sa *Bibliothèque philosophique*, avait été la réforme des lois pénales dans tous les pays, et qui résuma en un mémoire adressé au comité de notre Assemblée législative son projet de prison panoptique, dont il offrait d'être l'entrepreneur et le directeur (ci-dess., n° 1506, avec les notes). Je demeure convaincu que le *solitary confinement*, décrété en principe par le Parlement d'Angleterre en 1776, et mis en pratique en 1790 dans le pénitencier de Gloucester, n'a pas été sans influence sur le travail des comités de la Constituante, qui, dans leur remarquable rapport, proposaient l'abrogation entière de la peine de mort, remplacée par l'emprisonnement solitaire de la gêne (ci-dess., n° 146 et 1504). — Nous voyons cette même impulsion nous venir ensuite des Etats-Unis d'Amérique, objet de l'attention et des sympathies de la France, en des écrits datés de Philadelphie, 1795 et 1797, dont le premier, publié par un ami et un hôte digne de Franklin, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, est de beaucoup celui qui a fait le plus de sensation et qui a eu le plus d'influence en ces temps parmi nous (1). On voit par ces publications que dès cette époque les visites à la prison de Philadelphie commencent à entrer en vogue, et que, sous un titre généralisé, cette prison, bien qu'elle n'offrit alors que des essais incomplets, fort éloignés des systèmes qui furent appliqués plus tard aux Etats-Unis, était donnée déjà comme un modèle pour la réforme. C'était ce modèle que prenait, en 1814, le ministre de l'intérieur (l'abbé de Montesquiou), en faisant décréter, par une ordonnance du 9 septembre, la création d'une prison d'essai, dont la révolution survenue peu de temps après emporta

(1) *Aperçu hasardé sur l'exportation dans les colonies, considérée comme ressource, comme punition contre la mendicité, et comme peine judiciaire, dédié à feu M. Franklin*, Paris, 1790, in-8°. — *Des prisons de Philadelphie, par un Européen* (la Rochefoucauld-Liancourt, né en 1747, mort en 1827), Paris, an IV (1796), in-8°. Cet écrit a eu, depuis, plusieurs autres éditions successives, 1800, 1801, 1819. — *Visite à la prison de Philadelphie, ou Enoncé exact de la sage administration qui a lieu dans les divers départements de cette maison. Ouvrage où l'on trouve l'histoire successive de la réformation des lois pénales de la Pensylvanie; avec des observations sur l'impolitique et l'injustice des peines capitales*, par Robert J. TURNBULL. Traduit de l'anglais et augmenté d'un plan qui en offre les différentes parties, par le docteur PETIT-RADEL, professeur aux Ecoles de médecine de Paris, Paris, l'an VIII (1800), in-8°. — L'auteur, TURNBULL, qui appartenait à la secte des quakers, a publié son livre à Philadelphie, 1797; et le traducteur, PETIT-RADEL, date également la préface qu'il met à sa traduction de Philadelphie, 1797.

le projet (1). En 1819, une société royale pour l'amélioration des prisons, qui avait à sa tête, comme président, le duc d'Angoulême, fut instituée. On ne saurait dire le nombre de brochures ou de livres publiés depuis, en France, sur le régime des prisons, et dont la plupart sont, ici, sous mes yeux.

1511. Cependant, tandis que la maison de force de Gand, désorganisée pendant plusieurs années et remise ensuite sur son ancien pied, avait cessé d'attirer l'attention, tandis que le pénitencier de Gloucester, déchu de son ancienne destination, avait été transformé en maison d'emprisonnement simple (*bridewel*), les législatures et les gouvernements fondaient, sur le système des constructions cellulaires, et mettaient en activité : en Angleterre, le pénitencier central (*general penitentiary*) de Milbank (de 1815 à 1822); en Suisse, les pénitenciers de Genève (1822 à 1825), de Lausanne (1822 à 1826), plus tard celui de Berne (1830) : tous avec emprisonnement cellulaire de nuit, et, sauf les diversités de détail réglementaire, avec certaines communications, exercices ou travaux en commun le jour (2).

En même temps, aux États-Unis d'Amérique, après la construction de plusieurs pénitenciers avec cellules dans quelques-uns des États de l'Union, comme appendice de la réforme des lois pénales, à l'exemple de la prison de Walnut-street à Philadelphie, après un certain nombre de tâtonnements et d'expériences, dont les résultats furent bien loin d'être toujours heureux, et qui firent abandonner, comme insuffisante, à Philadelphie, cette maison de Walnut sur laquelle avait été fondée la première réputation des prisons américaines, on vit s'arrêter et se préciser, d'une part dans le pénitencier d'Auburn, en l'État de New-York (tâtonnements de 1819 à 1823), et d'autre part dans le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, en l'État de Pensylvanie (1821 à 1829), les deux sortes d'emprisonnement et de régime pénitentiaire qui depuis se posèrent en rivaux dans l'imitation qu'en firent en leurs pénitenciers les autres États de l'Union, et dans les discussions ou les élaborations qui s'étendirent jusqu'en notre continent européen.

1512. L'opinion, chez nous, ne fit que suivre la pente qu'elle avait prise tout d'abord, lorsqu'elle accorda une attention particulière à ces institutions des États-Unis. Les projets et les rapports sur la loi pénale et sur le Code disciplinaire des prisons qu'avait présentés à la législature de la Louisiane un homme éminent,

(1) *Prison d'essai, instituée par l'ordonnance du roi du 9 septembre 1814. Projet de règlement*, Paris, 1814, in-4°.

(2) On consultera avec quelque fruit, sur l'état, à cette époque, de la plupart de ces prisons et de quelques autres, y compris l'ancienne maison de Gand, l'ouvrage suivant : *Notes sur les prisons de la Suisse et sur quelques-unes du continent de l'Europe*, par FRANCIS CUNNINGHAM et T. F. BUXTON, seconde édition, Genève, 1828, brochure in-8°.

M. Livingston, élu plus tard membre correspondant de notre Académie des sciences morales et politiques, la publication en France de la plupart de ces travaux, et la présence de l'auteur à Paris, contribuèrent à donner plus de vogue encore à l'étude des documents américains dans l'esprit des personnes distinguées qui se préoccupaient depuis longtemps de semblables questions (1). Dès lors les mots de *pénitenciers*, *pénitentiaire*, devinrent à la mode, et ce qui s'était appelé jusque-là parmi nous amélioration ou réforme des prisons s'appela désormais établissement du régime ou du système pénitentiaire (2).

1513. Bientôt commencèrent une série de voyages aux États-Unis, par commissions officielles, pour aller sur les lieux mêmes étudier les faits, recueillir les documents propres à éclairer chaque administration : pour la France, ceux de MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville en 1831, de MM. Demetz et A. Blouet en 1836; pour l'Angleterre, celui de M. W. Crawford en 1833, et pour la Prusse, celui de M. le docteur Julius en 1836. Chacun de ces voyages donna lieu à des ouvrages ou à des rapports entrés dans l'histoire de cette élaboration (3). — Les prisons de l'Europe ne furent pas oubliées, et l'on vit les gouvernements faire visiter, réciproquement, par commissaires, les établissements de répression les uns des autres. De là de nouveaux rapports utiles encore pour cette étude comparative (4). Enfin, en dehors de ces mis-

(1) L'ensemble de ces travaux de M. Livingston (né en 1764, mort en 1836) a été publié à Washington, sous ce titre : *A System of penal Law of the United-States of America, consisting of a Code of crimes and punishments, a Code of procedure in criminal cases, a Code of prison discipline, and a book of definition. Prepared and presented to the house of representatives, by Edward Livingston*, Washington, 1828, in-fol. — M. TAILLANDIER avait publié, dès 1825, à Paris, la traduction du rapport sur le projet de Code pénal, et M. Charles LUCAS y a joint, en 1828, dans le premier volume de l'ouvrage cité à la note suivante, celle du Code disciplinaire des prisons.

(2) *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, par M. Charles LUCAS, Paris, 1828 à 1830, 3 vol. in-8°. — *Du système intérieur des prisons en Amérique, extrait des Voyages du capitaine Basil-Hall aux États-Unis*, Paris, 1831, brochure in-8°.

(3) *Du système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France*, par MM. G. DE BEAUMONT et A. DE TOCQUEVILLE, Paris, 1833, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage a eu plusieurs éditions postérieures et plusieurs traductions à l'étranger. *Report of W. CRAWFORD, esq., on the penitentiaries of the United-States*, Lond., 1834. — *Du système pénitentiaire américain en 1836*, par le docteur JULIUS, Paris, 1837. — *Rapports sur les pénitenciers des États-Unis*, par M. DEMETZ et par M. G. ABEL BLOUET, architecte du gouvernement, Paris, 1837, in-fol.

(4) *De l'état actuel et de la réforme des prisons de la Grande-Bretagne. Extraits des rapports officiels publiés par ordre du Parlement*, traduits par M. L. MOREAU CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons de France, par ordre du ministre de l'intérieur, Paris, 1838, in-8°. — *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, par M. L. MOREAU CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons, Paris, 1839, in-4°. — *Rapport sur les prisons du midi de l'Allemagne*, par M. REMACLE, ancien